

parlement. Je l'ai fait voir à son associé, M. Stewart Tupper, qui est venu ici, et je lui ai dit "ceci ne fait pas, et lorsque vous serez rendu chez vous, dites à mon fils de m'écrire une autre lettre," et je l'attends, d'un moment à l'autre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je dois rappeler à l'honorable premier ministre que sa déclaration était une déclaration officielle faite dans cette chambre, sur une dépêche télégraphique qu'il avait reçue de M. Hugh Macdonald, et qu'une semaine s'est déjà écoulée depuis cette déclaration.

Sir JOHN A. MACDONALD : Si je ne reçois pas une autre lettre, tout ce que j'aurai à faire sera de lire quelques parties de la lettre de mon fils que j'ai dans mes poches, mais j'aimerais avoir une lettre en une forme officielle.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne doute pas que M. Hugh Macdonald sache bien écrire une lettre, et j'aimerais à l'entendre lire en entier

DOCUMENTS PRÉSENTÉS.

Etat indiquant pour chacune des années écoulées depuis 1878 :—1^o Le nombre de vaisseaux qui ont passé par le canal Chamby, et leur tonnage. 2^o La quantité et la qualité du fret transporté par ces vaisseaux. 3^o Le montant des droits perçus durant chacune de ces années sur le canal.—(M. Prêfontaine).

La motion est adoptée, et la séance est levée, à 11.10 heures p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 4 mars 1890.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

NOUVEAU DÉPUTÉ,

M. l'Orateur informe la chambre que le greffier de cette chambre a reçu du greffier de la Couronne en chancellerie le certificat d'élection et la nomination de Walter Humphries Montague, écuier, pour représenter le district électoral du comté de Haldimand.

ENGRAIS AGRICOLES.

M. HAGGART : Je propose que la chambre se forme en comité général, demain, pour considérer la résolution suivante :—

Qu'il est opportun de prescrire, au sujet du bill intitulé : "Acte concernant les engrais agricoles," maintenant devant cette chambre :—

(1) Qu'avec chaque échantillon transmis en conformité de l'article trois du dit acte, le fabricant ou importateur devra, en même temps, transmettre au ministre un honoraire de trois pinstres ;

(2) Que l'inspecteur aura droit, pour chaque colis auquel son étiquette sera attachée sous sa surveillance, et pour chaque mémoire d'inspection qu'il délivrera, si l'engrais est en vrac, à tel honoraire, dans les deux cas, que le gouverneur en conseil aura établi ;

(3) Que quiconque vendra ou mettra en vente des engrais devra, avant de le faire, inscrire son nom et son adresse une fois l'an au bureau de l'employé qui aura été désigné par le ministre à cet effet, et paiera en même temps un honoraire d'enregistrement d'une pinstre ;

(4) Que les honoraires perçus et les amendes recouvrées en vertu du présent acte, formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

La motion est adoptée.

PRÉSENTATION D'UN DÉPUTÉ.

WALTER HUMPHRIES MONTAGUE, écuier, député élu pour représenter le district électoral du comté de Haldimand, est présenté par M. Patterson (Essex) et M. Tisdale.

Sir JOHN A. MACDONALD.

TROISIÈME LECTURE.

Bill (n^o 17) modifiant l'acte des brevets d'invention.—(M. Carling.)

LETTRÉS DE CHANGE ET BILLETS À ORDRE.

La chambre se forme de nouveau en comité général sur le bill (n^o 6) concernant les lettres de change, chèques et billets à ordre.

(En comité.)

Sir JOHN THOMPSON : J'attire l'attention du comité sur un sujet que j'ai déjà signalé lorsque nous avons adopté l'article 19. Durant la dernière session, et cette année aussi, nous avons discuté au sujet d'acceptations payables à divers endroits particuliers.

La disposition concernant la traite, telle qu'elle a été présentée, l'année dernière, comportait qu'une acceptation de payer à un endroit particulier, est une acceptation générale, à moins que cette disposition ne précise que la traite ne sera payée que là, et pas ailleurs. C'est aujourd'hui la loi dans la province d'Ontario et, en vertu de cette loi, on a vu un grand nombre de gens consentir à toucher leurs traites à des banques spécialement désignées, non pas dans l'intention de restreindre leur responsabilité au sujet de la traite, mais avec l'intention que les banques où ils ont des comptes ouverts, acquitteront ces traites lorsqu'elles deviendront dues, ainsi que le font souvent les banques sans chèque et sans autres instructions. On me dit qu'on a trouvé ce mode d'opération très commode et, comme question de fait, quoique ce mode ne fût imposé par la loi que dans la province d'Ontario, il a été tout de même adopté dans les autres provinces et, dans bien des cas où il fallait se procurer des acceptations dans des districts ruraux, à une distance considérable de la banque, l'étampe de la banque est frappée sur l'acceptation "accepté, payable à telle ou telle banque," afin que lorsque la traite devenant échue, les gens n'aient pas à faire quatre ou cinq milles pour présenter cette traite. L'opinion du comité était fortement prononcée, l'année dernière, contre l'insertion de la loi d'Ontario dans le bill et, en conséquence, je l'ai mise de côté dans le bill qui vous est présenté, cette année, mais j'ai promis, en considération de l'importance du changement qui aurait lieu, à mon avis, si cet article était supprimé, que je soumettrais de nouveau la question à l'attention du comité. Maintenant, je vous demande de prêter une attention spéciale à l'importance du changement qui sera ainsi fait. La pratique qui a existé jusqu'ici, d'accepteurs faisant leurs acceptations payables à un endroit particulier, devra cesser dans une très grande mesure, à moins que l'article que je propose ne soit inséré dans l'article 19. Les honorables membres de cette chambre jugeront qu'il doit en être ainsi, parce que par une disposition du bill que nous avons déjà adoptée, la banque qui reçoit la traite et qui la présente n'a pas le droit de prendre une acceptation limitée. Si elle prend une acceptation limitée, elle est responsable, et des conséquences sérieuses peuvent s'en suivre, en ce qui concerne les responsabilités des parties intéressées dans la traite. Si nous n'adoptons pas l'article que je propose présentement, il y aura acceptation limitée, et la pratique, qu'on me dit être généralement suivie et qui s'est accréditée sous le couvert de la loi actuelle, devra être changée.